



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, a modifié le droit environnemental de l'affichage et des enseignes et redéfini le règlement local de publicité.

Qu'est ce que le règlement local de publicité

Le règlement local de publicité définit désormais une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. La loi « Grenelle 2 » supprime donc les zones de publicité élargie (Z.P.E.) en agglomération et les zones de publicité autorisée (Z.P.A.) hors agglomération et hors agglomération.

Qui élabore le règlement local de publicité

L'**établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.)** compétent en matière de plan local d'urbanisme (P.L.U.), ou **la commune**, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public, ou de la commune, un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues par la loi « Grenelle 2 ».

La démarche

Le **règlement local de publicité** est **élaboré, révisé ou modifié** conformément aux procédures applicables **aux P.L.U.**, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée. Pour élaborer son règlement, le président de l'E.P.C.I. compétent en matière de P.L.U., ou le maire, peut recueillir **l'avis de toute personne, de tout organisme ou associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement..**

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement est soumis **pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites**. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au P.L.U. ou aux documents d'urbanisme. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

.../...

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et du P.L.U. peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Les compétences

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire.

Que deviennent les anciens règlements locaux

Les réglementations spéciales qui étaient en vigueur le 13 juillet 2010 restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. Elles sont révisées ou modifiées selon la procédure prévue à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement.

Les procédures d'élaboration des réglementations spéciales en cours au 13 juillet 2010 pouvaient être approuvées jusqu'au 14 juillet 2011.

Les anciens dispositifs

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, régulièrement mises en place avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité *avec lequel elles ne sont pas en conformité*, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement. A l'issue de ce délai, elles doivent être enlevées ou mises en conformité.

[Pour en savoir plus :](#)

- ➔ [Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#)
- ➔ [Code de l'environnement – Articles : L581-14 ; L581-14-1 ; L 581-14-2 ; L. 581-14-3](#)